



RÈGLEMENT NUMÉRO 450-2012

Adoption du règlement numéro 450-2012 visant à citer à titre de site patrimonial le *domaine des Pères Sainte-Croix*, situé au 1565, chemin des Pères à Lac-Simon.

CONSIDÉRANT que la municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme (CCU), citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public (article 127) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre visé dont les limites sont décrites ci-après est compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger;

CONSIDÉRANT que le *Domaine des Pères Sainte-Croix* est d'intérêt patrimonial, pour ses valeurs architecturale, paysagère, ethnologique et identitaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 octobre 2012;

CONSIDÉRANT que cet avis désignait le périmètre du site patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour sa citation;

CONSIDÉRANT qu'une séance publique s'est tenu le 8 décembre 2012, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation à titre de site patrimonial du *Domaine des Pères Sainte-Croix*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun d'adopter un règlement de citation en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel (Chapitre IV, section III, article 127 à 147);

Sur proposition de xxx;

Il est résolu unanimement;

QUE le Conseil municipal de Lac-Simon adopte le règlement numéro 450-2012 qui est décrété comme suit :

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL

Domaine des Pères Sainte-Croix.

Le *Domaine des Pères Sainte-Croix*, tel que délimité sur le plan annexé au présent règlement, intégrant la maison de repos, le pavillon Georges Gagnon, la croix de chemin situé à l'angle de la route 321 et du chemin des Pères, le calvaire et le chemin de croix bordant le littoral du lac Simon, est cité comme site du patrimoine et est ci-après nommé dans le présent règlement « le site patrimonial ».

Le périmètre faisant l'objet de la citation est désigné par un trait gras sur le plan annexé au présent règlement.

Adresse :

1565, chemin des Pères, Lac-Simon, Québec, J0V 1E0

Propriétaire :

Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau

Cadastre officiel de Canton de Hartwell

Numéro des lots: 32-P, 32-P subdivision 1, 33-P et 33 subdivision 4,
Rang 2

No. Matricule au rôle d'évaluation foncière : 1689-20-8035

Dimensions du site :

Frontage : 163.06 m

Profondeur : 480.06 m

Superficie : 19.75 hectares

ARTICLE 2 - MOTIFS DE LA CITATION À TITRE DE SITE PATRIMONIAL

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale du Domaine des Pères Sainte-Croix. Le site patrimonial présente un intérêt pour ses valeurs architecturale, paysagère, ethnologique et identitaire.

La valeur patrimoniale du Domaine des Pères Sainte-Croix a été reconnue lors de l'inventaire du patrimoine bâti réalisé sous l'égide de la Conférence régionale des Élus de l'Outaouais et du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Le rapport d'inventaire recommande l'adoption d'un statut de reconnaissance et de protection municipale en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel.

Le domaine, aménagé en 1933 par la congrégation des Pères Sainte-Croix, est intimement lié à l'histoire de la municipalité. Les pères Sainte-Croix ont aménagé le site principalement pour en faire un lieu de repos, de formation et de retraite estival. Plusieurs citoyens et villégiateurs des environs ont assisté aux messes dominicales ayant lieu dans la chapelle du bâtiment principal. Plusieurs mariages et baptêmes y ont été célébrés.

Le bâtiment principal (la maison de repos), doté de deux lieux de culte, de salles polyvalentes et de chambres, ainsi que le bâtiment secondaire (le pavillon Georges Gagnon), abritant une cuisine, un réfectoire, une bibliothèque et des chambres sont harmonieusement intégrés au paysage et à la topographie.

Plusieurs éléments architecturaux récupérés lors du démantèlement et de la reconstruction de l'ancienne église presbytérienne St-Paul (1867-1931) de Montréal sur le site du Collège de Saint-Laurent (arrondissement Saint-Laurent, Montréal) ont été intégrés aux bâtiments : des vitraux, des portes et des moulures en bois notamment. La reconstruction de l'église St-Paul a été dirigée par l'architecte Lucien Parent, sous l'égide des Pères Sainte-Croix et Lucien Parent serait également le concepteur de la maison de repos des Pères Sainte-Croix de Lac-Simon.

Les matériaux de construction utilisés pour la construction des bâtiments sont en grande partie des matériaux récupérés, ce qui rappelle le contexte socio-économique difficile du début des années 1930. Le bois utilisé pour la construction a été prélevé, en grande partie, sur le domaine des Pères.

Le site comporte un cimetière privé datant de la fin du XIXe siècle où reposent une vingtaine de descendants de la famille Groulx, premiers colonisateurs protestants de Lac-Simon. Les sépultures se trouvent à proximité du calvaire, aux abords du chemin des Pères.

Les éléments d'intérêt sont les suivants :

- La terrasse en forme de proue de bateau du bâtiment principal (maison de repos).
- La tour-chapelle coiffée d'un clocher et d'une croix, qui rappelle la vigie d'un paquebot.
- La chapelle, incluant ses éléments de décor originaux (anges en bois sculpté, portes avec vitraux, la fenestration originale incluant les vitraux représentant les apôtres – verre gravé au jet de sable).
- Le revêtement des murs en bardeaux peint en vert.
- La croix de chemin, située à la jonction du chemin des Pères et de la route 321 ainsi que le calvaire situé sur le chemin des Pères.
- Le cimetière privé se trouvant à proximité du calvaire.
- Le bâtiment secondaire, abritant la cuisine, un réfectoire, une bibliothèque et des chambres ainsi que les portes et les vitraux qu'il contient (pavillon Georges Gagnon).
- Une cabine de réflexion (petit pavillon de retraite).

La citation à titre de site patrimonial du Domaine des Pères Sainte-Croix vise la préservation des éléments d'intérêt décrits ci-dessus. La constitution en site du patrimoine favorisera la préservation de ce site et de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 3 - CITATION

Le *Domaine des Pères Sainte-Croix* est cité à titre de site patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

ARTICLE 4 - EFFETS DE LA CITATION DU SITE DU PATRIMOINE

4.1 Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site et des immeubles qui y sont implantés (article 136).

4.2 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil,

- diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité;
- démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité;
- ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;
- excaver le sol dans un site patrimonial cité à l'exclusion des inhumations et des exhumations;
- faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans un site patrimonial cité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés à l'intérieur du site patrimonial cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer ou de détruire les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à entretenir ou à restaurer:

- La maison de repos, dont la forme rappelle celle d'un paquebot, et sa chapelle rustique. Les volumes de l'immeuble et ses éléments distinctifs; terrasse en forme de proue de bateau, clocher, fenêtres rappelant les hublots d'un paquebot, doivent être préservés. Le revêtement extérieur en bardeaux de bois doit être préservé, les interventions d'entretien et de réparation doivent viser sa conservation. Les vitraux ornant les fenêtres de la chapelle doivent être préservés.
- Le pavillon Georges-Gagnon;
- La croix de chemin;
- Le calvaire;
- Un petit pavillon de retraite.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est le maintien en bon état du site et des immeubles qui y sont implantés;
- Les travaux de restauration et de réparation des immeubles privilégiant l'utilisation des matériaux et techniques utilisés au moment de leur construction sont recommandés.
- Le changement de la fonction du site et des immeubles qui y sont implantés.

Le volume et l'emplacement des ouvertures (portes et fenêtres) de la maison de repos, de la chapelle et du pavillon Georges Gagnon doivent être conservés et ne faire l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

6.1 Quiconque désire intervenir sur un élément immobilier situé dans le site patrimonial cité, et quiconque désire modifier l'aménagement paysager ou modifier l'affichage du site patrimonial cité; doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir;
- la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

6.2 À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

6.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus au requérant.

6.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.

6.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 7 - DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

ARTICLE 8 - DOCUMENTS REQUIS

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un site patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le Patrimoine Culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le site patrimonial est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Zone patrimoniale à protéger



Stéphan Tremblay
GASTON A. TREMBLAY, M.D. FRCP
Maire

Jacqueline Maille
JACQUES MAILLÉ
Directeur général

AVIS DE MOTION:	5 octobre 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 janvier 2013
RÉSOLUTION # :	024-01-2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 janvier 2013
ET AVIS DE PROMULGATION	